



Dans ce numéro :

Textes officiels	1
Jurisprudence	9
Réponses ministérielles	10
Informations générales	11

Sommaire :

- Revalorisation des traitements et des indemnités kilométriques
- Transposition du droit communautaire et introduction des contrats à durée indéterminée
- Présentation du dispositif PACTE
- Contrat d'avenir remanié
- Temps partiel des agents à temps non complet

CDG INFO

Octobre
2005

Textes officiels

Revalorisation de traitements ~ Décret n° 2005-719

du 29 juin 2005 relevant le salaire minimum de croissance (JO, 30 juin 2005, p.10772)

Les traitements des agents publics sont revalorisés de 0.5 % au 1er juillet 2005.

A compter du 1er juillet 2005, la valeur annuelle du traitement afférent à l'indice 100 majoré est fixée à **5328,47 euros**.

De plus, le **traitement minimum** est dorénavant calculé sur la base de l'indice majoré 275,

au lieu de 263.

Ainsi :

- les 4 premiers échelons de l'échelle 2
- les 3 premiers échelons de l'échelle 3
- les 2 premiers de l'échelle 4
- le premier de l'échelle 5

correspondant aux indices bruts 245 à 273 correspondent à l'indice majoré 275.

Aucun agent ne se voit donc rémunéré au-dessous de la valeur du SMIC ; l'indemnité différentielle n'est donc pas réactivée.

Le projet de fusion des échelles 2 et 3 se trouve quant à lui reporté.

Rémunération des collaborateurs de cabinet ~

Décret n° 2005-618 du 30 mai 2005 portant modification de certaines dispositions relatives aux collaborateurs de cabinet des autorités territoriales (JO, 31 mai 2005)

La publication du décret du 30 mai 2005 vient remédier aux questions relatives à la rémunération des collaborateurs de cabinet.

Il précise notamment que le traitement indiciaire ne peut en aucun cas être supérieur à 90% du traitement correspondant soit à l'indice terminal de **l'emploi administratif fonctionnel** de direction le plus élevé de la collectivité ou de l'établissement occupé par un fonctionnaire, soit à **l'indice terminal du grade administratif le plus élevé** détenu par un fonctionnaire en activité dans la collectivité ou l'établissement.

Des précisions concernent aussi le régime des primes susceptibles d'être versées : le montant des indemnités ne peut en aucun cas être supérieur à 90% du montant maximum du régime indemnitaire institué par la collectivité ou de l'établissement et servi au titulaire de l'emploi fonctionnel ou du grade de référence mentionné ci-dessus.

En cas de vacance dans l'emploi ou le grade retenu servant de référence à la fixation du traitement et des indemnités, le collaborateur conserve à titre personnel la rémunération fixée.

Frais de déplacement des élus ~ Décret n° 2005-235 du 14 mars 2005
relatif au remboursement des frais engagés par les élus locaux et modifiant le code général des collectivités territoriales (JO, 18 mars 2005, p.4568)

La loi du 27 février 2002 relative à la démocratie de proximité a introduit le principe du remboursement de frais spécifiques pour les élus locaux. Le décret du 14 mars 2005 rend applicable les dispositions suivantes : le remboursement des frais de transport et de séjour, liés à l'exercice d'un mandat spécial ou liés au handicap. Par ailleurs, le décret fixe le régime des indemnités des élus des syndicats d'agglomération nouvelle. Il rectifie également le dispositif indemnitaire applicable aux élus des syndicats mixtes fermés.

**Dispositions
relatives
aux élus
locaux**

Les remboursements de frais des élus locaux :

Le mandat spécial résulte d'une délibération particulière de l'assemblée délibérante. Le mandat spécial exclut les activités courantes de l'élu et correspond à une opération déterminée (exemple : organisation d'un festival, lancement d'une opération nouvelle, surcroît de travail momentané et exceptionnel pour la commune tel une catastrophe naturelle...).

Les membres du conseil municipal chargés de mandats spéciaux peuvent prétendre, sur justificatif de la durée réelle du déplacement :

- au paiement d'indemnités journalières destinées à rembourser forfaitairement leurs frais supplémentaires de repas et de nuitée nécessités par l'exercice de ces mandats.

- au remboursement des frais de transport engagés à cette occasion.

Le remboursement de ces frais intervient sur la base du décret du 28 mai 1990 applicable aux

fonctionnaires et est cumulable avec le remboursement des frais liés à une situation de handicap.

Le remboursement des frais spécifiques de déplacement, d'accompagnement et d'aide technique engagés par les élus municipaux en situation de handicap peut intervenir dans les conditions suivantes :

- pour se rendre à des réunions dans des instances ou organismes où ils représentent leur commune à qualité, lorsque la réunion a lieu hors du territoire de celle-ci,

- pour prendre part aux séances du conseil municipal et aux réunions des commissions et instances dont ils font partie à qualité qui ont lieu sur le territoire de la commune.

La prise en charge de ces frais spécifiques est assurée, sur présentation d'un état de frais et dans la limite, par mois, du montant de la fraction des indemnités de fonction représentatives des frais d'emploi, soit 615,91 euros mensuels

au 1er février 2005.

De nouvelles bases pour le régime des indemnités de fonction des élus des syndicats d'agglomération nouvelle et des élus de certains syndicats mixtes :

Les indemnités votées par les organes délibérants des syndicats d'agglomération nouvelle sont basées sur le tableau figurant à l'article R 5332-1 du Code Général des Collectivités Territoriales, identique à celui concernant les élus des communautés de communes.

Suite au décret du 25 juin 2004 relatif aux indemnités de fonction des élus des EPCI et des syndicats mixtes, le montant des indemnités versées aux membres des syndicats mixtes constitués exclusivement de communes et d'EPCI (dits fermés) avait diminué.

Cette erreur est rectifiée avec la parution du décret du 14 mars 2005 qui aligne leur régime indemnitaire sur celui des syndicats de communes.

Revalorisation des indemnités kilométriques ~

Arrêté du 1er juillet 2005 modifiant l'arrêté du 20 septembre 2001 fixant les taux des indemnités kilométriques (JO, 13 juillet 2005)

Les taux des indemnités kilométriques susceptibles d'être allouées à l'agent utilisant son véhicule personnel pour les besoins du service sont fixés comme suit, les kilomètres étant décomptés du 1er janvier au 31 décembre de chaque année :

CATEGORIES (puissance fiscale du véhicule)	Jusqu'à 2000 KM (en euros)	De 2001 à 10 000 KM (en euros)	AU DELA DE 10 000 KM (en euros)
Véhicules :			
- de 5 CV et moins	0,22	0,27	0,15
- de 6 et 7 CV	0,28	0,33	0,20
- de 8 CV et plus	0,31	0,37	0,22

Les taux des indemnités kilométriques susceptibles d'être allouées à l'agent utilisant, pour les besoins du service, une motocyclette, un vélomoteur, une bicyclette à moteur auxiliaire ou une voiturette lui appartenant sont fixés comme suit :

- motocyclette (cylindrée supérieure à 125 cm³) : 0,11 euro.
- vélomoteur (cylindrée de 50 à 125 cm³) : 0,08 euro.
- bicyclette à moteur auxiliaire (cylindrée inférieure à 50 cm³) et voiturette : 0,06 euro.

Pour le vélomoteur, la bicyclette à moteur auxiliaire et la voiturette, le montant mensuel des indemnités kilométriques ne peut être inférieur à la somme forfaitaire de 6,38 euros.

Ces taux sont applicables à compter du 1er février 2005.

Direction des centres de vacances et de loisirs ~

Arrêté du 11 juillet 2005 (JO, 27 juillet 2005)

Ce texte modifie l'arrêté de base du 21 mars 2003. Il prévoit que, dans les centres de loisirs accueillant moins de cinquante mineurs, les fonctions de direction peuvent être exercées par les personnes âgées de 21 ans au moins titulaires du brevet d'aptitude aux fonctions d'animateur et justifiant au 31 août 2005 d'au moins **2 années d'expériences de direction** en centres de vacances ou en centres de loisirs sans hébergement d'une durée totale de **28 jours dans les 5 ans** qui précèdent. Cet arrêté est immédiatement applicable.

Réforme du recrutement des éducateurs territoriaux

Décret n° 2005-812, 2005-813 et 2005-814 du 20 juillet 2005 (JO, 21 juillet 2005)

Pourront désormais seuls se présenter au **concours externe**, les détenteurs d'un titre professionnel ou d'un diplôme de niveau IV délivré dans le domaine du sport. La voie du troisième concours est désormais ouverte pour 20% au plus des postes à pourvoir pour l'accès à ce cadre d'emplois. Les épreuves de l'examen professionnel ont également été modifiées.

**Fonction
Publique
Territoriale
et
Droit
Communautaire
.....
C.D.I.
(voir note
d'information à
suivre)**

Transposition du droit communautaire à la fonction publique territoriale ~ Loi n° 2005-843 du 26 juillet 2005 (JO, 27 juillet 2005, p.12183)

La loi n° 2005-843 du 26 juillet 2005 procède à la transposition en droit interne de diverses mesures relatives à la fonction publique. Les directives et traités concernés touchent à la lutte contre les discriminations et la promotion de l'égalité entre hommes et femmes, l'ouverture de la fonction publique aux ressortissants communautaires et aux agents non titulaires.

Suppression des dispositions discriminatoires envers les hommes :

- les limites d'âge pour l'accès aux emplois publics ne sont pas opposables aux mères et **pères** de trois enfants et plus, et aux **personnes** élevant seules un ou plusieurs enfants.

- la limite d'âge à 45 ans pour se présenter à un concours de catégorie A vise désormais **toute personne ayant élevé un enfant**, sans distinction de sexe (et non plus seulement les femmes)

- la dispense de condition de diplôme pour les mères de trois enfants est étendue aux **pères de trois enfants**.

Partage du congé d'adoption entre les parents :

- la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 est modifiée. Elle indique désormais explicitement dans son article 57 que le droit au congé d'adoption est ouvert à la mère ou au père adoptif. Elle prévoit que lorsque les deux conjoints travail-

lent, soit l'un des deux renonce à son droit, soit le congé est réparti entre eux. Dans ce dernier cas, la durée de celui-ci est augmentée et fractionnée selon les modalités prévues par la législation sur la sécurité sociale.

Réaffectation après un congé de maternité, paternité, d'adoption :

- A l'expiration des congés pour maternité, paternité ou adoption, le fonctionnaire est réaffecté **de plein droit** dans son ancien emploi. Dans le cas où celui-ci ne peut lui être proposé, le fonctionnaire est affecté dans un emploi équivalent, le plus proche de son dernier lieu de travail. S'il le demande, il peut également être affecté dans l'emploi le plus proche de son domicile.

Les contrats à durée indéterminée des non titulaires :

- l'article 3 de la loi n° 84-53 est modifié. Il comporte trois nouveaux alinéas et introduit la

notion de contrat à durée indéterminée dans la fonction publique territoriale, selon certaines conditions.

Voir tableau pages suivantes et note.

Transfert d'une activité privée à une personne publique :

Lorsqu'une personne publique reprend les salariés de droit privé dans le cadre d'un service public administratif, il lui appartient de proposer à ces salariés un contrat de droit public à durée déterminée ou indéterminée selon la nature de leur contrat initial.

Ressortissants communautaires :

Désormais, tous les corps et cadres d'emplois de fonctionnaires leur sont théoriquement accessibles, à l'exception des emplois participant à l'exercice de la puissance publique.

La loi raisonne donc maintenant par emploi et non par corps ou cadre d'emplois.

Allocation d'assurance chômage ~

Directive de l'UNEDIC du 7 juillet 2005

Le Conseil d'administration de l'Unédic, lors de sa réunion du 29 juin

2005, a décidé le report de la revalorisation des allocations d'assurance

chômage lors de la prochaine négociation avec les partenaires sociaux.

Les agents non titulaires de droit public de la FPT
(recrutés sur la base de l'article 3 de la loi n° 84-53)

Hypothèses possibles	Nouvelles références juridiques	Anciennes références juridiques	Déclaration à la bourse de l'emploi	Durée d'emploi	Nouveautés introduites par la loi 2005-843 du 26 juillet 2005
Remplacer momentanément un titulaire indisponible pour : - temps partiel - maladie, maternité - congé parental - service national ou rappel sous les drapeaux	Art. 3 1 ^{er} alinéa	Idem	non	indisponibilité du titulaire remplacé (avec des échéances précises)	Aucune
Faire face à la vacance d'un emploi qui ne peut être pourvu immédiatement de façon statutaire	Art. 3 1 ^{er} alinéa in fine	Idem	oui	1 an maximum	Aucune
Besoin saisonnier	Art. 3 2 ^{ème} alinéa	Idem	oui	6 mois maximum pendant une même période de 12 mois	Aucune
Besoin occasionnel	Art. 3 2 ^{ème} alinéa	Idem	oui	3 mois maximum renouvelables 1 seule fois à titre exceptionnel	Aucune

Hypothèses possibles	Nouvelles références juridiques	Anciennes références juridiques	Déclaration à la bourse de l'emploi	Durée d'emploi	Nouveautés introduites par la loi 2005-843 du 26 juillet 2005
Il n'existe pas de cadre d'emplois susceptibles d'exercer les fonctions correspondantes	Art.3 4 ^{ème} alinéa	Art.3 3 ^{ème} alinéa	oui		1. l'agent en fonction ou en congé au 27 juillet 2005, bénéficiaire, au moment du renouvellement de son contrat, d'un renouvellement dans la limite d'une durée maximale de 6 ans en prenant en compte les CDD antérieurs à la loi (sur la base de l'article 3 al. 2,3 et 4), puis d'un CDI. 2. l'agent en fonction au 27 juillet 2005, depuis 6 ans au moins, de manière continue, bénéficiaire, au terme de son contrat, d'un contrat à durée indéterminée, sur décision expresse de l'employeur 3. au 27 juillet 2005, le CDD est transformé en CDI pour les agents remplissant les conditions cumulatives suivantes à la date du 1 ^{er} juin 2004 ou au plus tard au terme de leur contrat : - être âgé d'au moins 50 ans - être en fonction ou bénéficiaire d'un congé - justifier d'une durée de services effectifs au moins égale à 6 ans au cours des 8 dernières années
Emplois du niveau de la catégorie A si la nature des fonctions ou les besoins du service le justifient	Art.3 5 ^{ème} alinéa	Art.3 3 ^{ème} alinéa	oui	3 ans maximum, renouvelables, par reconduction expresse, dans la limite de 6 ans. A l'issue de la période maximale de 6 ans, reconduction possible, par décision expresse, pour une durée indéterminée	
Communes et groupements de communes de moins de 1000 habitants : temps non complet 17h30 maximum	Art.3 6 ^{ème} alinéa	Art.3 4 ^{ème} alinéa	oui		

PACTE ~ Ordonnance n° 2005-901 du 2 août 2005 relative aux conditions d'âge dans la fonction publique et instituant un nouveau parcours d'accès aux carrières de la fonction publique territoriale, de la fonction publique hospitalière et de la fonction publique d'Etat (JO, 3 août 2005, p.12720)

Décret n° 2005-904 du 2 août 2005 pris pour l'application de l'article 38 bis de la loi n° 84-53 du 26 janvier (JO, 4 août 2005, p.12762)

Décret n° 2005-1055 du 29 août 2005 relatif à l'exonération des cotisations sociales des contrats dénommés « parcours d'accès aux carrières de la fonction publique territoriale, hospitalière et d'Etat » (JO, 30 août 2005, p.14044)

Bénéficiaires :

Jeunes de 16 à 25 ans révolus, sortis du système éducatif sans diplôme ni qualification professionnelle reconnue dont le niveau de qualification est inférieur à celui attesté par un diplôme de fin de second cycle long de l'enseignement général, technologique, ou professionnel

Objet :

Permettre aux bénéficiaires d'acquérir par une formation en alternance avec leur activité professionnelle :

- une qualification en rapport avec l'emploi dans lequel ils ont été recrutés ou, le cas échéant,
- le titre ou le diplôme requis pour l'accès au cadre d'emplois dont relève cet emploi.

Dans leur service, ces agents sont encadrés par un tuteur, chargé de suivre leur formation.

Contrat :

Ce nouveau mode de recrutement par contrat de droit public donne **vocation à être titularisé dans les cadres d'emplois de la catégorie C.**

Le recrutement se fait donc sur un emploi vacant dans un cadre d'emplois considéré. Les contrats de PACTE seront signés par l'autorité territoriale.

L'agent est soumis à la **durée du travail** effectif applicable aux agents de son service ; le temps passé en formation est assimilé à du temps de travail effectif, il ne peut être inférieur à 20 % de la durée totale du contrat.

La rémunération de l'agent sera calculé en fonction de son âge et de son degré de qualification en pourcentage du traitement minimum de la Fonction publique (de 55 à 70 % pour les PACTES).

Réglementation :

Les dispositions applicables aux agents non titulaires contenues dans le décret n° 88-145 du 15 février 1988 leur sont applicables, à l'exclusion de certaines dispositions peu compatibles avec le dispositif

Exonération de cotisations sociales :

pour les PACTES conclus avant le 1er janvier 2010, au titre des assurances sociales et des allocations familiales, assises sur les rémunérations versées au cours d'un mois civil aux bénéficiaires.

Accès des enseignants à la FPT... ~ Décrets n° 2005-959 et 2005-960 du 9 août 2005 (JO, 10 août 2005, p.13054)

Il est possible d'accueillir en détachement pour une année, voire deux le cas échéant, des fonctionnaires enseignants

susceptibles, à l'issue d'une période et après vérification de leur aptitude à exercer de nouveaux métiers, d'être

intégrés dans les corps ou cadres d'emplois relevant de la FPT, FPH, et FPE.

...et des militaires ~ Loi n° 2005-270 du 24 mars 2005 (JO, 26 mars 2005)

L'ensemble du statut général applicable aux militaires fait l'objet d'une refonte dans la loi du 24 mars 2005.

ment des précisions sur la possibilité pour les militaires d'être détachés dans un emploi relevant de la fonction publique civile.

Par ailleurs, cette loi indique les dispositifs d'accès aux emplois civils après réussite à un concours.

.....

Nouveau

Contrat :

le PACTE

.....

Nouvelles

possibilités

d'intégration

Celle-ci apporte notam-

Contrat d'avenir et personnes reconnues handicapées ~ Loi n° 2005-841 du 26 juillet 2005 (JO 27 juillet 2005)

Ce contrat est désormais **ouvert aux personnes bénéficiant de l'allocation adultes handicapés**. Pendant la durée de la convention de contrat d'avenir, le montant de l'allocation aux adultes handicapés est diminué du montant de l'aide à l'employeur.

Le contrat d'avenir, conclu pour une durée de 2 ans, peut être renouvelé dans la limite de 12 mois. La loi prévoit en outre que pour les bénéficiaires âgés de plus de 50 ans et les personnes reconnues travailleurs handicapés, la limite de renouvellement peut être de **36 mois**.

De plus, et par dérogation à la durée habituelle du contrat, lors-

que des circonstances particulières tenant au secteur d'activité professionnel ou au profil de poste le justifient, le préfet peut prévoir une durée comprise entre 6 et 24 mois.

Le contrat d'avenir est alors renouvelable deux fois, sa durée totale ne pouvant, compte tenu du ou des renouvellements, excéder 36 mois. Pour les bénéficiaires âgés de plus de cinquante ans et les personnes reconnues travailleurs handicapés, cette durée totale ne peut excéder 5 ans.

Pour les bénéficiaires de **l'allocation spécifique de solidarité**, de **l'allocation de parent isolé** ou de **l'allocation aux adultes handicapés**, l'Etat pourra assurer la

mise en oeuvre du contrat d'avenir et les **communes pourront désormais prescrire ce contrat à des bénéficiaires n'habitant pas sur leur territoire** (article L 322-4-10 du code du travail).

A noter que l'article L.322-4-16 du code du travail est complété afin de permettre aux communes ou aux EPCI disposant de la compétence action sociale d'intérêt communautaire de **conclure des conventions avec les employeurs dont l'activité a spécifiquement pour objet l'insertion par l'activité économique**.

Apprentissage ~ Loi n° 2005-841 du 26 juillet 2005 (JO 27 juillet 2005)

L'article L 213-7 du code du travail est modifié : il sera désormais possible de déroger à **l'interdiction du travail de nuit des mineurs**.

Un décret en Conseil d'Etat va déterminer la liste des secteurs pour lesquels les caractéristiques particulières de l'activité justifient une

dérogation au principe d'interdiction du travail de nuit des moins de 18 ans.

Epreuves des concours de la filière culturelle ~ Décrets

n° 2005-1139, 2005-1140, 2005-1141, 2005-1142 du 8 septembre 2005 (JO, 11 septembre 2005)

Dans le cadre de la professionnalisation des concours de la filière culturelle, les textes modifient les épreuves d'admissibilité des concours interne et externe.

Par ailleurs, la commission de recevabilité des candidatures au concours pour le recrutement des assistants qualifiés territoriaux de conservation du patrimoine et des bi-

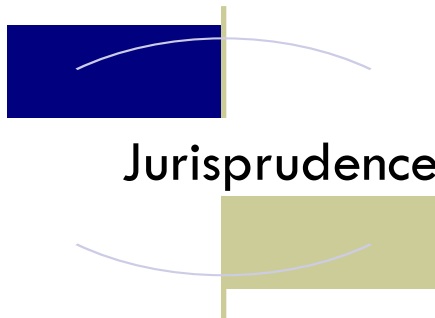
bliothèques est supprimée suite à la redéfinition des diplômes permettant l'accès à ce concours.

Emploi jeune ~ Loi n° 2005-32 du 18 janvier 2005 (JO, 19 janvier 2005, p.864)

L'article 15 de la loi de programmation pour la cohésion sociale prévoit qu'en cas de rupture d'un contrat emploi jeune à durée déterminée avant

le terme normal (60 mois), les employeurs ne sont désormais plus autorisés à conclure, pour le même poste, et pour la durée des 60 mois restant

à courir, un nouveau contrat emploi jeune ouvrant droit à l'aide de l'Etat.



Jurisprudence

Refus de renouvellement de contrat ~

CAA de Paris, 31 décembre 2004, Mme Ferret

Un agent qui refuse le renouvellement de son contrat n'est pas regardé comme involontairement privé d'emploi, sauf si le refus est fondé sur un motif légitime, d'ordre personnel ou du fait d'une modification substantielle du contrat sans justification de l'employeur.

En l'espèce un agent avait été recruté en qualité d'éducatrice de jeunes enfants par un contrat à durée détermi-

née d'un an. A l'issue de ce contrat, un renouvellement pour 6 mois, dans les mêmes conditions d'emploi et de rémunération, a été proposé à l'agent.

Cette modification du contrat a été considérée comme substantielle par la commune.

En effet, l'emploi budgétaire sur lequel l'agent avait été recruté avait été pourvu par un fonctionnaire. De plus l'agent n'était pas inscrit

sur la liste d'aptitude d'accès au grade d'éducateur de jeunes enfants, ce qui l'empêchait d'être nommée stagiaire.

L'agent n'ayant pas invoqué de motif légitime pour le refus du renouvellement, elle ne pouvait pas être regardée comme involontairement privée d'emploi, et n'ouvrait donc pas droit au bénéfice de l'allocation d'assurance chômage.

Révocation pour motifs disciplinaires ~

CAA de Nancy, 3 février 2005, Communauté Urbaine de Strasbourg

La décision de refuser à un agent révoqué pour motif disciplinaire le bénéfice des allocations chômage est illégale dès lors qu'aucune disposition législative ou réglementaire, ni aucune disposition issue de la Convention européenne des droits de l'homme,

n'ont exclu du bénéfice de ce revenu de remplacement les personnels des collectivités locales involontairement privés de leur emploi suite à une révocation pour motif disciplinaire.

En l'espèce, M.B., agent titulaire, a été révoqué en raison de détournement de fonds.

Pour le juge, une telle révocation équivaut à une privation involontaire d'emploi ; par suite, il ne pouvait légalement être refusé à M.B. le bénéfice des allocations chômages.

Séquelles d'un accident de service ~

CAA de Lyon, 17 mai 2005, Mme B.

Après la consolidation, et sur l'avis de la commission de réforme, si les

troubles constatés ne constituent pas les séquelles d'un accident de

service, le fonctionnaire sera placé en congé de maladie ordinaire.

Allocations
d'assurance
chômage
et
privation
Involontaire
d'emploi



Réponses ministérielles

Temps partiel des agents à temps non complet

J.O., A.N., 24 mai 2005, p.5379

L'article 5 du décret n° 2004-777 du 29 juillet 2004 précise que « les fonctionnaires à temps non complet et à temps complet bénéficiant d'un temps partiel de droit pour raisons familiales sont autorisés à accomplir un service dont la durée est égale à 50 %, 60 %, 70 % ou 80 % de la durée hebdomadaire du service que les agents à temps plein exerçant les mêmes

fonctions doivent effectuer ».

Pour les agents à temps non complet (TNC), la fraction du temps partiel de droit est calculée **sur la base du temps non complet**.

Exemple : mi-temps de droit pour un TNC à 28/35ème = 14/35ème (et non 17h30).

Les fonctionnaires territoriaux à temps non complet relevant de plu-

sieurs employeurs distincts sont libres de demander un temps partiel de droit dans un ou plusieurs emplois concernés et selon une libre répartition des quotités de temps de travail relevant de la bonne gestion administrative.

En revanche, les dispositions relatives au temps partiel sur autorisation ne s'appliquent pas aux fonctionnaires à temps non complet.

Détention provisoire et traitement

J.O., Sénat, 19 mai 2005, p.1435

Lorsqu'un fonctionnaire est en détention provisoire, il se trouve dans l'impossibilité d'accomplir son service. En l'absence de service fait, les dispositions de l'article 20 de la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 s'opposent alors à ce que le fonctionnaire incarcéré ait droit à la rémunération définie par cet article. Cette analyse est

confirmée par la jurisprudence qui a néanmoins admis la légalité de la suspension d'un fonctionnaire incarcéré ainsi que la possibilité à tout moment de mettre fin pour l'avenir à cette mesure (CE du 13 novembre 1981, commune de Houilles ; CE, 6 décembre 1993, Mlle Cardini).

Si la suspension de fonctions est prononcée, le fonctionnaire incarcéré conserve son traitement, qui peut être réduit de moitié au-delà du délai de quatre mois (article 30 de la loi du 13 juillet 1983).

L'autorité territoriale dispose donc en la matière d'un large pouvoir d'appréciation.

Contrat à durée indéterminée ~

J.O., A.N., 30 août 2005, p.8216

La transformation en contrat à durée indéterminée est exclue pour les agents qui occupent, à la date de publication de la loi n° 2005-843 du 26.07.2005, un emploi de collaborateur de cabinet,

(puisque ce type d'emploi relève de l'article 110 de la loi du 26 janvier 1984 précitée).

En revanche, si le contrat en cours a été établi en application des alinéas 4, 5 ou 6 de l'article 3 pré-

cité, la durée de services requise est déterminée en prenant en compte, sur les huit dernières années, tous les services publics effectifs, y compris ceux effectués en qualité de collaborateur de cabinet.

Accéder aux sites :

www.questions.assemblee-nationale.fr

et

www.senat.fr/quesdom.html

Informations générales

Retrouvez le

CDG INFO

sur le site

www.cdg49.fr

Instances Paritaires

- **CAP** : la prochaine réunion aura lieu le 6 décembre 2005.
Vous pouvez télécharger les documents sur le site www.cdg49.fr (rubrique documents téléchargeables > imprimés)
- **CTP** : la prochaine réunion aura lieu le 5 décembre à 14h30.